

Avances du Fonds de garantie LPP et dividendes de faillite

A toutes les institutions de prévoyance bénéficiaires
des avances du Fonds de garantie LPP
en cas d'insolvabilité d'un collectif d'assurés

août 2018



Mesdames, Messieurs,

Nous avons observé le fait que le Fonds de garantie LPP n'était que partiellement informé des dividendes de faillite versés après l'introduction de la demande de garantie des prestations de sortie, respectivement après le versement de l'avance allouée par celui-ci. Cette missive a pour objet de vous rendre attentifs à vos obligations en cas de faillite d'un employeur affilié.

En application des articles 56 LPP et 26 OFG (RS 831.432.1), le Fonds de garantie LPP verse des avances afin de garantir les prestations de sortie non financées, en cas d'insolvabilité d'un collectif d'assurés, dans l'hypothèse où les employeurs affiliés à une institution de prévoyance ne disposent d'aucun lien économique ou financier étroit entre eux (art. 56 al. 3 LPP).

Les avances versées par le Fonds de garantie LPP ont un caractère provisoire et sont destinées à permettre à l'institution de prévoyance demanderesse d'accomplir ses obligations légales et réglementaires, soit en particulier de s'acquitter des prestations de sortie, sans attendre le terme de la procédure de liquidation (cf. ATF 132 V 127 consid. 4).

En cas de faillite d'un employeur, il vous incombe, malgré l'avance du Fonds de garantie LPP, de **produire les cotisations en souffrance en première classe**. Cette obligation est une concrétisation de l'obligation de diminuer le dommage. Si aucune production n'est effectuée et qu'il s'avère, au moment de la distribution des deniers, qu'un dividende est distribué aux créanciers du failli, le Fonds de garantie LPP imputera un dividende hypothétique, qui sera déduit de l'avance allouée.

Au vu de ce qui précède, si vous percevez un dividende ou une indemnité de l'assurance-chômage, après l'introduction de la demande auprès du Fonds de garantie LPP, respectivement après le versement de l'avance, **il vous incombe de porter ces versements à notre connaissance**. Le Fonds de garantie rendra ensuite une décision portant sur la somme à lui restituer.

Nous vous remercions par avance pour votre collaboration et restons volontiers à votre disposition en cas de questions.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Fonds de Garantie LPP

Organe de direction